

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille

Requête déposée par l'application Télérecours citoyen

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Recours pour excès de pouvoir

POUR : Monsieur Albert MAURICE, agissant en qualité de contribuable et d'habitant de la commune de Marseille.

Le requérant présente lui-même sa requête, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire en matière de recours pour excès de pouvoir (article R. 431-2 du code de justice administrative).

CONTRE : la Commune de Marseille, représentée par son maire en exercice, Hôtel de Ville, Quai du Port, 13233 Marseille Cedex 20.

OBJET : annulation de la délibération n° 26/027/BCV du 29 avril 2026 du conseil municipal de Marseille portant adoption du budget primitif 2026, publiée le 6 mai 2026, *en tant qu'elle* inscrit et autorise, au titre de l'exercice 2026, la dépense correspondant à la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association (forfait communal, fonction 212, article 6558), ensemble la décision du 31 juillet 2026 par laquelle l'adjoint au maire en charge des finances a rejeté le recours gracieux formé le 22 juin 2026 contre cette délibération.

PLAISE AU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Le cadre du forfait communal à Marseille

1. En application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du premier degré sont prises en charge par la commune « **dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public** ». Cette participation, dite forfait communal, constitue une dépense obligatoire. Son montant est déterminé par référence au coût de fonctionnement d'un élève des écoles publiques de la commune, à partir de l'assiette de dépenses définie par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

2. Par un jugement n° 2000646 du 24 novembre 2021, le tribunal a annulé l'article 1er de la délibération n° 19/1285/ECSS du 25 novembre 2019 fixant ce forfait pour les années 2020 à 2022, au motif que les conseillers municipaux n'avaient disposé d'aucune information « leur permettant d'appréhender la base retenue pour déterminer les montants de la contribution » (points 10 à 12). Le tribunal a, à cette occasion, reconnu la recevabilité du requérant à contester, en qualité de contribuable communal, l'acte fixant le forfait, qualifié de « décision individuelle unilatérale à objet purement pécuniaire » (point 4), et jugé que la saisine préalable du préfet prévue à l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation ne s'impose pas aux tiers (point 6) (pièce n° 7).

3. À la suite de ce jugement, le conseil municipal a adopté la délibération n° 22/0334/VDV du 29 juin 2022 (rapport n° 146, réf. 22-38500-DE), accompagnée d'un document d'information explicitant le mode de calcul (pièce n° 6). Cette délibération fixe la méthode de détermination du coût de l'élève des écoles

publiques (CEEP) à partir du compte administratif de l'année précédente, assortie de plusieurs pondérations. S'agissant des dépenses liées aux locaux scolaires (entretien, nettoyage, maintenance, gardiennage, fluides), le point 4.2 du document d'information énonce qu'elles « ne peuvent être affectées en totalité aux activités éducatives » et « doivent donc être pondérées aux seuls temps scolaires ». La commune retient à ce titre un coefficient de 57,14 %, calculé comme suit : 24 heures d'enseignement hebdomadaires (6 heures par jour, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30) rapportées à 42 heures d'ouverture hebdomadaire (10,5 heures par jour, de 7h30 à 18h, sur quatre jours). Un second coefficient de 84 % exclut les surfaces non affectées aux actions éducatives.

4. L'article 2 de cette délibération dispose que les montants de la participation « sont établis chaque année » à partir du CEEP de l'année précédente et des effectifs des écoles privées, puis « inscrits chaque année civile au budget primitif de la Ville de Marseille en tant que dépenses obligatoires ». L'article 3 prévoit que le CEEP « est actualisé chaque année civile ». Sur la base du compte administratif 2021, les montants avaient été fixés à 1 507 euros par élève de maternelle et 721 euros par élève d'élémentaire.

B. La délibération attaquée

5. Par la délibération n° 26/027/BCV du 29 avril 2026, publiée le 6 mai 2026, le conseil municipal a adopté le budget primitif 2026 de la commune, arrêté pour le budget principal à 2 159 803 389,22 euros, dont 1 577 787 843,85 euros en section de fonctionnement (pièce n° 1). Ce budget inscrit, à la fonction 212 et à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires », un crédit de 14 240 000 euros correspondant au forfait communal de l'exercice 2026, déterminé par application de la méthode issue de la délibération du 29 juin 2022. Ce montant ressort de la colonne « budget de l'exercice » de la maquette du budget supplémentaire 2026 adopté le 16 octobre 2026, qui ne lui apporte aucune modification (pièce n° 14). Pour mémoire, le forfait effectivement mandaté sur ce même article s'est élevé à 12 608 065 euros en 2023, 13 712 591 euros en 2024 et 14 097 597 euros en 2025 (pièce n° 15).

6. Ni la délibération, ni le rapport de présentation du budget primitif (pièce n° 2), ni les maquettes budgétaires ne comportent le coût de l'élève des écoles publiques actualisé, les effectifs retenus ou le détail du calcul ayant conduit au montant inscrit.

C. Le recours gracieux et son rejet

7. Par lettre recommandée du 22 juin 2026 (pièce n° 3), le requérant a formé un recours gracieux contre cette délibération, demandant la communication du détail de l'actualisation annuelle du calcul pour les exercices 2023 à 2026, le rétablissement de la présentation au conseil municipal d'une actualisation annuelle accompagnée d'un document explicitant son mode de calcul et, à défaut, le retrait de la délibération en tant qu'elle inscrit cette dépense.

8. Par décision du 31 juillet 2026, notifiée par lettre recommandée retirée le 20 août 2026 (pièce n° 4), l'adjoint au maire en charge des finances a rejeté ce recours. Cette décision :

- communique, en pièce justificative n° 1, un tableau de synthèse donnant pour chacun des exercices 2023 à 2026 les montants globaux retenus par chapitre (chapitres 011 et 65 du compte administratif N-1, dépenses de personnel affecté aux écoles, quote-part d'administration générale), les pondérations appliquées (temps scolaire 57,14 %, surfaces affectées aux actions éducatives 84 %), les effectifs publics et privés et les coûts unitaires, et en pièces 3 à 6 les notes de calcul des versements et la répartition par établissement ; ce tableau ne comporte en revanche ni la liste des comptes retenus ou exclus, ni le détail des opérations de pondération (pièce n° 5) ;

- confirme que « les règles de calcul demeurent inchangées » depuis 2022, les actualisations annuelles portant « exclusivement sur les données variables », de sorte que le coefficient de 57,14 % a été appliqué pour déterminer le montant inscrit au budget primitif 2026 ;
- refuse de soumettre chaque année l'actualisation au conseil municipal, tout en indiquant que « la Commune présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, une délibération distincte ayant pour objet de constater le montant du forfait communal tel qu'il a été fixé dans le cadre du vote du budget primitif » ;
- refuse le retrait de la délibération, au motif que le rapport de présentation indiquait « le montant annuel du forfait communal ainsi que sa variation par rapport au montant de l'exercice antérieur ».

9. La séance du conseil municipal qui a suivi cette décision s'est tenue le vendredi 16 octobre 2026. Son ordre du jour ne comportait aucune délibération relative au forfait communal (pièce n° 11). L'engagement pris le 31 juillet 2026 n'a donc pas été tenu, et le montant inscrit au budget primitif 2026 demeure, à ce jour, le seul acte par lequel le conseil municipal s'est prononcé sur la dépense litigieuse pour l'exercice 2026.

D. L'examen des pièces communiquées

10. L'examen des pièces communiquées le 31 juillet 2026 a permis au requérant de vérifier, pour la première fois, l'application concrète de la méthode de 2022. Pour l'exercice 2025, calculé sur le compte administratif 2024, le tableau de synthèse communiqué retient 20 463 255,61 euros au titre du chapitre 011 après pondération, 1 483 901,18 euros au titre du chapitre 65, 52 529 725,23 euros de dépenses de personnel affecté aux écoles et 4 146 272,12 euros de quote-part d'administration générale, soit une assiette de 78 623 154,14 euros, rapportée à 75 631 élèves des écoles publiques (28 616 en maternelle, 47 015 en élémentaire). Il en résulte un coût unitaire de 1 485 euros par élève de maternelle et de 768 euros par élève d'élémentaire, appliqué à 4 785 et 9 104 élèves des écoles privées, soit un forfait de 14 097 597 euros, montant effectivement mandaté en 2025 sur le compte 6558 de la fonction 212 (pièces n° 5 et 15).

11. Le tableau de synthèse ne détaillant pas les comptes retenus, le requérant a reconstitué, à partir du compte administratif 2024 (fonctions 20 et 21, chapitre 011), les dépenses de bâtiment des écoles publiques auxquelles s'appliquent les coefficients de 57,14 % et de 84 % : fluides, entretien et maintenance des bâtiments, nettoyage et gardiennage, soit 20 042 991 euros, dont 11 248 859 euros de dépenses d'énergie, soit 56 % du total. Ce dernier montant correspond exactement au compte 60612 « Énergie - Électricité » des fonctions 20 et 21 (respectivement 269 130 euros et 10 979 729 euros, pièce n° 15). L'application des deux coefficients à ces dépenses conduit à en retenir 9 620 636 euros dans l'assiette du coût de l'élève (pièce n° 8).

12. Pour l'exercice 2026, la pièce justificative n° 6 fixe le forfait à 14 160 299 euros, sur la base d'un coût unitaire de 1 219 euros par élève de maternelle et de 921 euros par élève d'élémentaire, appliqué à 4 784 et 9 043 élèves. Le crédit de 14 240 000 euros inscrit au budget primitif 2026 a été déterminé selon la même méthode, la commune confirmant dans sa décision du 31 juillet 2026 que les règles de calcul sont inchangées depuis 2022.

13. Le coefficient de 57,14 % est établi sur une semaine de classe de quatre jours. Il est ensuite appliqué à des dépenses annuelles, facturées sur douze mois. **Or les locaux scolaires sont également ouverts, chauffés, éclairés, nettoyés et gardiennés le mercredi, dans le cadre des accueils de loisirs organisés dans les écoles, pendant les vacances scolaires, en soirée et le samedi, sans qu'aucune heure d'enseignement n'y soit dispensée.** Ces périodes figurent dans le numérateur du calcul, puisque les dépenses annuelles les incluent nécessairement, mais sont absentes de son dénominateur, limité à 42 heures hebdomadaires. La part des dépenses de bâtiment imputée au temps scolaire s'en trouve

mécaniquement surévaluée.

14. Le requérant a chiffré l'incidence de cette erreur dans une note de calcul produite au dossier (pièce n° 8), dont les résultats sont résumés ci-après. Les hypothèses retenues sont volontairement basses : onze semaines d'ouverture pendant les vacances, une école sur deux utilisée en accueil de loisirs, une heure hebdomadaire de mise à disposition en soirée ou le samedi sur les trente-six semaines de classe.

Cadrage retenu	Taux	Dépenses de bâtiment retenues	Forfait communal résultant	Écart
Calcul de la commune (semaine de 4 jours)	57,14 %	9 620 636 €	14 097 597 €	référence
Neutralisation du mercredi	45,71 %	7 696 509 €	13 750 372 €	- 347 225 €
+ vacances scolaires et juillet	39,66 %	6 676 490 €	13 565 030 €	- 532 567 €
+ soirées et samedis	39,01 %	6 567 965 €	13 542 037 €	- 555 560 €
+ énergie rapportée aux heures de l'année	22,64 %	3 811 197 €	13 037 248 €	- 1 060 349 €

Lecture : la seule prise en compte du mercredi ramène le coefficient de 57,14 % à 45,71 % (24 heures rapportées à 52,5 heures) et le forfait de 14 097 597 euros à 13 750 372 euros. L'intégration des vacances, puis des soirées et samedis, le ramène à 39 %. Pour le poste énergie, dépense continue facturée sur les 366 jours de l'année 2024, le rapport pertinent est celui des 864 heures annuelles d'enseignement aux 8 784 heures de l'année, soit 9,84 % ; combiné aux autres postes, il conduit à un coefficient moyen pondéré de 22,64 %. L'écart entre le forfait calculé par la commune et le forfait corrigé atteint alors 1 060 349 euros pour une seule année.

15. C'est dans ces conditions que le requérant défère la délibération du 29 avril 2026, ensemble la décision du 31 juillet 2026, à la censure du tribunal.

II. DISCUSSION

A. Sur la recevabilité de la requête

1. Sur l'intérêt à agir

16. Le requérant est contribuable et habitant de la commune de Marseille (pièce n° 12). Le contribuable communal justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester une délibération qui inscrit une dépense au budget de la commune (CE, 29 mars 1901, Casanova, Rec. p. 333), dès lors que cette dépense présente une importance suffisante. Tel est le cas d'une dépense de plus de 14 millions d'euros. Le tribunal a d'ailleurs déjà admis la recevabilité du requérant, en cette même qualité, à contester l'acte fixant le forfait communal (jugement n° 2000646 du 24 novembre 2021, point 4).

2. Sur le délai

17. La délibération attaquée a été publiée le 6 mai 2026. Le recours gracieux du 22 juin 2026, formé dans

le délai de recours contentieux, a interrompu ce délai en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. La décision expresse de rejet du 31 juillet 2026 a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, présentée le 5 août 2026 et retirée par le requérant le 20 août 2026, dans le délai de mise en instance, ainsi qu'il résulte du suivi postal produit (pièce n° 4). La notification est intervenue à la date de ce retrait. Un nouveau délai de deux mois, franc, a couru à compter du 21 août 2026. La présente requête, enregistrée avant son expiration, est recevable.

3. Sur la nature de l'acte attaqué et la divisibilité des conclusions

18. La délibération budgétaire, en tant qu'elle inscrit et autorise une dépense déterminée, constitue une décision faisant grief, susceptible de recours pour excès de pouvoir de la part du contribuable communal. Les conclusions de la requête sont limitées à l'inscription de la dépense relative au forfait communal (fonction 212, article 6558), qui est divisible du reste du budget. Par ailleurs, la décision du 31 juillet 2026 n'étant pas purement confirmative, en ce qu'elle se prononce pour la première fois sur les éléments de calcul communiqués, les conclusions dirigées contre elle sont également recevables.

4. Sur l'absence de recours administratif préalable obligatoire

19. Ainsi que le tribunal l'a jugé, la saisine du préfet prévue à l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation ne concerne que les litiges entre la commune et l'établissement privé et ne constitue pas un recours administratif préalable obligatoire s'imposant aux tiers (jugement précité, point 6).

B. Sur la légalité interne : la méconnaissance du principe de parité et l'erreur entachant le calcul du coût de l'élève des écoles publiques

1. Le cadre juridique applicable

20. Aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat « sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». L'article R. 442-44 du même code précise que la commune siège assume, « dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat ». L'article R. 442-47 dispose qu'en aucun cas les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes correspondantes des établissements d'enseignement public du même ressort territorial.

21. Il résulte de ces dispositions que le principe de parité fixe à la fois un plancher et un plafond : la participation communale doit être égale au coût de fonctionnement d'un élève des classes correspondantes de l'enseignement public, sans pouvoir lui être supérieure. La circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 énumère limitativement les dépenses de fonctionnement « des classes » à prendre en compte et exclut de l'assiette les dépenses d'investissement ainsi que les dépenses étrangères au temps scolaire, telles que la restauration et les activités périscolaires et extrascolaires. **La commune de Marseille a elle-même fait application de ce principe en décidant, par la délibération du 29 juin 2022, que les dépenses liées aux locaux doivent être « pondérées aux seuls temps scolaires ».**

22. Les juridictions financières rappellent avec constance que le forfait doit reposer sur une mesure réelle

des coûts exposés pour les élèves de l'enseignement public. Dans son rapport d'observations définitives sur la ville de Strasbourg du 24 juin 2025 (pièce n° 9, p. 34), la chambre régionale des comptes Grand Est relève qu'un forfait déterminé par application d'un taux de prise en charge forfaitaire aux dépenses de personnel et de fonctionnement « ne permet pas à la ville d'en justifier précisément le montant » et invite la commune à déterminer le forfait « sur la base d'une analyse spécifique à chacun des établissements en se fondant sur une mesure réelle des coûts revenant à sa charge (temps de travail effectif des ATSEM, coût des fluides rapportés à la surface des établissements et aux temps scolaires, etc.) », en se référant à la décision du Conseil d'État n° 259290 du 11 février 2005, selon laquelle seuls des éléments de comptabilité analytique permettent d'en déterminer le montant exact. Dans son rapport sur la commune de Saint-Flour du 27 mai 2025 (pièce n° 10, p. 32), la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes rappelle que la participation « est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune » et censure un forfait « largement déconnecté du montant des dépenses d'externat effectivement exposées ». La même chambre précise, au titre de sa méthodologie, que les dépenses relatives aux accueils de loisirs sans hébergement doivent être retirées des dépenses scolaires.

2. L'erreur de calcul et ses conséquences

23. Le coefficient de 57,14 % retenu par la commune pour isoler la part scolaire des dépenses de bâtiment repose sur un dénominateur de 42 heures hebdomadaires, correspondant à l'ouverture des écoles de 7h30 à 18h les lundi, mardi, jeudi et vendredi. **Ce dénominateur ne comprend ni le mercredi, ni les périodes de vacances scolaires, ni les soirées et samedis, ni, pour les dépenses d'énergie, les nuits et fins de semaine.** Il est pourtant appliqué à des dépenses issues du compte administratif, c'est-à-dire à douze mois de consommation de fluides, de prestations de nettoyage, de gardiennage et de maintenance, qui couvrent l'ensemble de ces périodes.

24. Cette méthode conduit à imputer au temps scolaire une fraction des dépenses de bâtiment exposée en réalité pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances, pour les activités organisées en soirée et le samedi, et pour le maintien en température des bâtiments en dehors de toute occupation. **Le coût de l'élève des écoles publiques en est surévalué, et le forfait communal, qui en est le produit par les effectifs des écoles privées, l'est dans la même proportion.**

25. La commune ne saurait utilement soutenir que la pondération retenue relève de son appréciation. **Dès lors qu'elle a elle-même posé, par sa délibération du 29 juin 2022, le principe selon lequel les dépenses de bâtiment doivent être pondérées « aux seuls temps scolaires », elle était tenue d'en tirer les conséquences de manière cohérente.** Or elle neutralise les temps périscolaires des quatre jours de classe (garderie du matin, pause méridienne, fin de journée) et omet de neutraliser le mercredi et les vacances, alors même que les locaux scolaires y accueillent les accueils de loisirs qu'elle organise. Cette incohérence interne entache la détermination du CEEP d'une erreur manifeste d'appréciation et, par suite, d'une erreur de droit au regard des articles L. 442-5 et R. 442-47 du code de l'éducation.

26. L'erreur n'est pas marginale. La seule prise en compte du mercredi réduit le forfait de 347 225 euros. L'intégration des vacances scolaires le réduit de 532 567 euros. La prise en compte des soirées et samedis le réduit de 555 560 euros. L'application aux dépenses d'énergie, qui représentent 56 % des dépenses de bâtiment, d'un ratio rapporté aux heures de l'année le réduit de 1 060 349 euros. Ces montants sont établis sur la base des données chiffrées communiquées par la commune elle-même (pièces n° 5 et 8).

27. Il en résulte que la délibération attaquée inscrit et autorise, au titre du forfait communal 2026, une dépense dont le montant excède ce que la loi rend obligatoire et ce que l'article R. 442-47 du code de

l'éducation autorise. Elle est, dans cette mesure, entachée d'illégalité et doit être annulée en tant qu'elle inscrit cette dépense pour un montant supérieur à celui résultant d'un calcul conforme au principe de parité. La décision du 31 juillet 2026, qui a refusé d'en tirer les conséquences, encourt l'annulation par voie de conséquence.

28. Le requérant précise que son analyse porte sur les seules dépenses de bâtiment. Les dépenses de personnel, qui constituaient 53,8 millions d'euros de l'assiette lors du calcul de 2022, font l'objet d'une pondération fondée sur une « étude métier » de 2018 affectant par emploi le temps consacré à l'activité scolaire. Si cette étude n'a pas davantage neutralisé le mercredi et les périodes de vacances travaillés par les agents des écoles dans le cadre des accueils de loisirs, la même erreur affecte, à une échelle supérieure, la part la plus importante de l'assiette. Le requérant se réserve de développer ce point au vu des pièces que la commune sera invitée à produire.

3. Sur la modification, pour l'exercice 2026, de la répartition de l'assiette entre maternelle et élémentaire

29. Le tableau de synthèse communiqué par la commune fait apparaître que les dépenses de personnel affecté aux écoles ont été réparties entre maternelle et élémentaire selon une clé constante de 61 % et 39 % pour les exercices 2023, 2024 et 2025 (32 064 284,61 euros et 20 500 116,39 euros en 2023 ; 33 316 108,92 euros et 21 300 463,08 euros en 2024 ; 32 043 132,39 euros et 20 486 592,84 euros en 2025). Pour l'exercice 2026, cette répartition est inversée : 26 211 239 euros en maternelle et 30 593 179 euros en élémentaire, soit 46 % et 54 %. Dans le même temps, le montant retenu au titre du chapitre 011 passe de 20 463 255,61 euros à 13 920 704,18 euros, soit une baisse de 32 %, tandis que les dépenses de personnel retenues augmentent de 8 %.

30. Ces mouvements se traduisent par une baisse du coût unitaire de l'élève de maternelle de 1 485 à 1 219 euros et par une hausse du coût unitaire de l'élève d'élémentaire de 768 à 921 euros. Les élèves des écoles privées étant près de deux fois plus nombreux en élémentaire qu'en maternelle, ce déplacement majore mécaniquement le forfait : l'application des coûts unitaires de 2025 aux effectifs privés de 2026 aurait conduit à un forfait de 14 049 264 euros, contre 14 160 299 euros retenus, soit 111 035 euros de plus. **Aucune délibération et aucun document communiqué n'expliquent ce changement de répartition, alors que la commune affirme que les règles de calcul sont inchangées depuis 2022.** Il appartiendra à la commune d'en justifier. Le requérant se réserve de développer ce moyen au vu des éléments produits en défense.

C. Sur la légalité externe : l'insuffisance de l'information des conseillers municipaux

31. Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal avec la convocation. L'article L. 2121-13 du même code consacre le droit de tout membre du conseil municipal d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Cette obligation « doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires » et doit permettre aux conseillers « de connaître le contexte et de comprendre les motifs de fait et de droit ainsi que les implications des mesures envisagées » (jugement précité, point 8).

32. Dans son jugement du 24 novembre 2021, le tribunal a jugé que si la commune n'était pas tenue de communiquer aux élus le détail du calcul du coût moyen d'un élève de l'enseignement public, les

conseillers municipaux devaient néanmoins disposer d'informations « de quelque nature qu'elles soient, leur permettant d'appréhender la base retenue pour déterminer les montants de la contribution » et de saisir le rapport entre l'évolution de la contribution et celle du coût de référence (point 10).

33. En l'espèce, la commune reconnaît, dans sa décision du 31 juillet 2026, que le rapport de présentation du budget primitif 2026 s'est borné à indiquer « le montant annuel du forfait communal ainsi que sa variation par rapport au montant de l'exercice antérieur ». Les conseillers municipaux n'ont ainsi disposé ni du coût de l'élève des écoles publiques actualisé servant de base au montant inscrit, ni des effectifs retenus, ni d'aucun élément leur permettant de rapporter la variation du forfait à l'évolution du coût de référence. La délibération du 29 juin 2022 fixe une méthode, mais ne renseigne en rien sur les données de l'exercice 2026 auxquelles cette méthode a été appliquée. Le document d'information que la commune avait elle-même institué en 2022 pour répondre au jugement du tribunal n'a plus été produit depuis cette date, et la délibération de constatation annoncée le 31 juillet 2026 n'a pas été présentée à la séance du 16 octobre 2026.

34. Eu égard à l'importance de la dépense, supérieure à 14 millions d'euros, et à la circonstance que la précédente fixation du forfait avait été annulée pour ce même motif, l'information délivrée n'a pas permis aux membres du conseil municipal de se prononcer en connaissance de cause sur la dépense inscrite. Ce défaut d'information les a privés d'une garantie. La délibération attaquée est, dans cette mesure, intervenue en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

D. Sur le moyen tiré de la double prise en charge de certaines dépenses

35. La décision du 31 juillet 2026 indique que « les dépenses directement prises en charge par la commune au bénéfice des établissements scolaires, sous forme de prestations en nature ou de fournitures, sont exclues de cette assiette afin d'éviter toute double prise en charge ». Or, par la délibération n° 24/0128/VDV et la convention de subventionnement approuvée lors de la séance du 28 juin 2024 (pièce n° 13), la commune a étendu aux élèves des écoles privées sous contrat la distribution gratuite des kits scolaires de rentrée, tout en indiquant dans le préambule de cette convention que « l'augmentation des moyens alloués aux écoles publiques, via ce dispositif, impliquera mécaniquement un effet positif sur le forfait communal dans les années à venir ».

36. Si le coût des fournitures scolaires distribuées dans les écoles publiques est intégré à l'assiette du CEEP alors que les mêmes fournitures sont remises en nature aux élèves des écoles privées, celles-ci bénéficient d'un avantage proportionnellement supérieur à celui consenti aux classes publiques, en méconnaissance de l'article R. 442-47 du code de l'éducation. **Il appartiendra à la commune de justifier, pièces à l'appui, de l'exclusion effective de ces dépenses de l'assiette du calcul pour l'exercice 2026.** Le requérant se réserve de développer ce moyen au vu des éléments produits en défense.

III. SUR LES CONCLUSIONS À FIN D'INJONCTION ET LES MESURES D'INSTRUCTION

37. L'annulation prononcée impliquera nécessairement que la commune détermine à nouveau le montant

du forfait communal de l'exercice 2026 sur la base d'un coût de l'élève des écoles publiques calculé en neutralisant l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux scolaires étrangères au temps scolaire. Il est demandé au tribunal, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Marseille d'y procéder, et de soumettre cette nouvelle détermination au conseil municipal accompagnée d'un document explicitant son mode de calcul, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

38. Les pièces communiquées le 31 juillet 2026 ne donnent que des montants globaux par chapitre. En tant que de besoin, il est demandé au tribunal d'ordonner à la commune, avant dire droit, de produire le détail du calcul du coût de l'élève des écoles publiques appliqué pour les exercices 2025 et 2026, comprenant la liste des comptes et fonctions retenus et exclus avec leurs montants, le détail des opérations de pondération appliquées aux dépenses de bâtiment et de personnel, la clé de répartition des dépenses entre maternelle et élémentaire et sa justification, les effectifs des écoles publiques retenus au dénominateur et les effectifs des écoles privées retenus au numérateur, ainsi que la justification de l'exclusion de l'assiette des dépenses prises en charge en nature au bénéfice des écoles privées.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le requérant conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Marseille :

- **ANNULER** la délibération n° 26/027/BCV du 29 avril 2026 du conseil municipal de Marseille portant adoption du budget primitif 2026, en tant qu'elle inscrit et autorise la dépense relative à la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association (forfait communal) pour un montant déterminé sur la base d'un coût de l'élève des écoles publiques méconnaissant le principe de parité ;
- **ANNULER** la décision du 31 juillet 2026 par laquelle l'adjoint au maire en charge des finances a rejeté le recours gracieux du 22 juin 2026 ;
- **ENJOINDRE** à la commune de Marseille, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de déterminer à nouveau le montant du forfait communal de l'exercice 2026 sur la base d'un coût de l'élève des écoles publiques neutralisant l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux scolaires étrangères au temps scolaire, et de soumettre cette détermination au conseil municipal accompagnée d'un document explicitant son mode de calcul, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;
- **ORDONNER**, en tant que de besoin et avant dire droit, la production par la commune du détail du calcul du coût de l'élève des écoles publiques appliqué pour l'exercice 2026 ;

Le requérant se réserve de répliquer au mémoire en défense de la commune et de produire toute pièce utile.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2026

Albert MAURICE

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Pièce n° 1 : délibération n° 26/027/BCV du 29 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026, avec mentions de réception au contrôle de légalité et de publication du 6 mai 2026.

Pièce n° 2 : rapport de présentation du budget primitif 2026 (annexe au RCM n° 573-2026 DF BCV), extraits.

Pièce n° 3 : recours gracieux du 22 juin 2026 et preuve de dépôt et de réception.

Pièce n° 4 : décision de rejet du 31 juillet 2026 de l'adjoint au maire en charge des finances, enveloppe et suivi postal du recommandé n° 1A 211 181 5708 0 (présentation le 5 août 2026, retrait le 20 août 2026).

Pièce n° 5 : pièces justificatives 1 à 6 annexées à la décision du 31 juillet 2026 : tableau de synthèse du calcul du coût de l'élève des écoles publiques et du forfait communal, exercices 2023 à 2026 (PJ 1) ; délibération n° 22/0334/VDV et document d'information de 2022 (PJ 2) ; notes explicatives et tableaux de répartition par établissement pour 2023, 2024, 2025 et 2026 (PJ 3 à 6).

Pièce n° 6 : délibération n° 22/0334/VDV du 29 juin 2022 (rapport n° 146, réf. 22-38500-DE) et document d'information annexé.

Pièce n° 7 : jugement du tribunal administratif de Marseille n° 2000646 du 24 novembre 2021.

Pièce n° 8 : note de calcul du requérant « Le taux de 57,14 % » établie à partir des données communiquées par la commune.

Pièce n° 9 : chambre régionale des comptes Grand Est, rapport d'observations définitives sur la ville de Strasbourg, 24 juin 2025, extrait (point 2.3.2.2, p. 34).

Pièce n° 10 : chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, rapport d'observations définitives sur la commune de Saint-Flour, 27 mai 2025, extrait (p. 31 à 33).

Pièce n° 11 : ordre du jour de la séance du conseil municipal de Marseille du 16 octobre 2026.

Pièce n° 12 : justificatif de la qualité de contribuable de la commune de Marseille (avis d'imposition locale) et justificatif de domicile.

Pièce n° 13 : délibération n° 24/0128/VDV et convention de subventionnement relative à l'extension des kits scolaires de rentrée aux écoles privées sous contrat (séance du 28 juin 2024).

Pièce n° 14 : budget supplémentaire 2026 (rapport n° 122, séance du conseil municipal du 16 octobre 2026), extrait de la maquette budgétaire, page 45, chapitre 65, article 6558.

Pièce n° 15 : comptes administratifs du budget principal de la commune, extraits : compte 6558, fonction 212, exercices 2023 à 2025 ; compte 60612 et autres comptes de dépenses de bâtiment, fonctions 20 et 21, exercice 2024 (balances comptables DGFIP correspondantes).